



République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/TS/AB
N°AR-2026-076

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Objet : suppression d'une haie et pose de clôture rue Jean MERMOZ - entre l'angle 70 rue Roger Salengro et la rue Antoine de St Exupéry

Le Maire,

- Vu**, le Code de la Route,
- Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,
- Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu** le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,
- Vu**, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'état des lieux ;
- Vu** la Décision du Maire n° **DC-2026-005 du 22 janvier 2026** portant sur la tarification d'occupation du domaine public pour travaux des riverains ;
- Vu** l'arrêté municipal n° AR-2025-066 du 03 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur Thibaut SPILLEBOUT, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par note écrite le 02/03/2026, par Monsieur LEHU Christophe

Considérant la demande de Monsieur LEHU Christophe - 70 rue Roger Salengro, visant à obtenir une autorisation d'occuper le domaine public communal, à compter du 04/03/2026 jusqu'au 15/04/2026, pour suppression d'une haie et pose de clôture rue Jean MERMOZ - entre l'angle 70 rue Roger Salengro et la rue Antoine de St Exupéry

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LEHU Christophe **est autorisé** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour suppression d'une haie et pose de clôture rue Jean MERMOZ - entre l'angle 70 rue Roger Salengro et la rue Antoine de St Exupéry à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
Cette autorisation est consentie du 04/03/2026 au 15/04/2026 inclus.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas empêcher la circulation des piétons en toute sécurité. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la route sera prise.

ARTICLE 3 : L'installation visée à l'article 1 doit être rendue visible de jour comme de nuit. Les services techniques de la ville auront la charge de la signalisation de cette dernière conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la présence des travaux.

ARTICLE 4 : L'aire d'implantation portant autorisation d'occuper le domaine public et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur cette surface seront ramassés et évacués à la décharge chaque fin de journée. A l'achèvement des travaux, l'emplacement doit être nettoyé et rendu en parfait état de propreté et sans débris aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des Services Techniques de la Ville de Marly.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire sera informé du présent arrêté avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du **04/03/2026 au 15/04/2026** inclus comme précisé dans la demande.

Si l'implantation n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 11 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

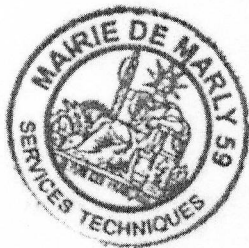
ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,

- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Monsieur LEHU Christophe

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le jeudi 5 mars 2026



Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Thibaut SPILLEBOUT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 05/03/2026

